

REPONSE A UNE QUESTION

**Qu'appelle-t-on « gaz spéciaux »
dans les textes réglementaires
sur la sécurité ?****Comment peut-on les utiliser ?**par M^{lle} J. TONNELAT, Paris.

On trouve cette expression dans la brochure n° 1477-IV des Journaux Officiels, dans la partie consacrée aux établissements d'enseignement. Il s'agit de l'article R. 12 de l'Arrêté du 4 juin 1982 publié au Journal Officiel (Numéro Complémentaire) du 7 juillet 1982.

ART. R. 12

*Produits dangereux dans les locaux d'enseignement
à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche*

.....

§ 2. Distribution de gaz spéciaux :

Lorsque ces gaz sont utilisés de façon courante dans les salles de travaux pratiques ou de recherche, leur approvisionnement doit être réalisé par des conduits cheminant à l'extérieur du bâtiment et pénétrant directement dans les locaux d'utilisation à partir d'une centrale de distribution située à l'extérieur.

L'emploi de bouteilles individuelles de gaz ou de mélanges spéciaux est admis, pour un usage ponctuel (limité à un seul local) et temporaire, sous réserve que le nombre de bouteilles soit réduit au minimum et que celles-ci soient maintenues dans un râtelier.

.....

I. SENS DE L'EXPRESSION « GAZ SPECIAUX ».

J'ai cherché la définition de cette expression ainsi que celle de l'expression « mélanges spéciaux » (deuxième alinéa de ce paragraphe de l'article R. 12). En vain.

Je n'ai trouvé aucun texte réglementaire donnant la liste de ces produits, ni la ou les caractéristiques de leur spécialité.

C'est tout à fait par hasard que j'ai appris que l'A.F.N.O.R. considère comme synonymes les expressions « *gaz spéciaux* » et « *gaz comprimés* », parce que ces produits ne sont pas dans leur « *état normal* ».

Ils ne sont évidemment pas dans les conditions normales de température et de pression !!

Les gaz dissous dans l'eau sont-ils dans leur « *état normal* » ?

Ce sens très particulier n'est pas défini dans les textes réglementaires. La brochure n° 1498 des Journaux Officiels a pour titre : « Appareils à pression » avec deux grandes parties : « Appareils à pression de vapeur » et « Appareils à pression de gaz » (*).

Divers enseignants se sont étonnés que des commissions locales de sécurité mettent l'étiquette « *gaz spécial* » au dioxygène. Etonnement normal puisque la définition de ce terme ne leur a pas été communiquée, pas plus que le texte de l'Arrêté du 4 juin 1982, celui-ci n'ayant pas été publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale. Je ne l'ai pas trouvé dans le Recueil des Lois et Règlements de ce même Ministère.

II. EMPLOI DES GAZ COMPRIMÉS.

Le paragraphe 2 de l'article R. 12 intitulé « Distribution de gaz spéciaux » concerne donc les bouteilles de gaz comprimés sans distinction de composition chimique.

1) Le premier alinéa concerne une utilisation « *courante* ». Je suppose, ayant lu le deuxième alinéa, que cela désigne une utilisation fréquente dans une même salle, disons tous les jours.

Je pense que l'existence d'une centrale de distribution ne doit entraîner aucune gêne dans l'enseignement de la manœuvre d'une bouteille de gaz comprimé, en particulier de l'oxygène. Les étudiants, et même les élèves, doivent savoir que des précautions sont indispensables pour l'installation d'une bouteille (aucun risque de chute), la manipulation des détendeurs et la surveillance des manomètres. C'est une question de pédagogie et de formation à la sécurité en prévision du jour où les jeunes devront faire, seuls, cette manipulation dans un local auquel s'applique le deuxième alinéa du paragraphe précédent.

Le choix de l'emplacement d'une telle centrale ne sera pas toujours facile à faire entre la cour de récréation, le terrain d'éducation physique... et la rue...

(*) Les appareils à pression de vapeur contiennent de la vapeur d'eau sous pression. Les appareils à pression de gaz contiennent un ou plusieurs produits chimiques à l'état gazeux et sous pression, sauf la vapeur d'eau. Ex. : oxygène, méthane, butane, acétylène.

2) Le deuxième alinéa cite expressément les bouteilles de gaz comprimés et de leurs mélanges possibles.

Il s'agit d'un emploi « *ponctuel* », dans un seul local. Ce qui est le cas dans les établissements d'enseignement général du second degré.

Cet emploi doit être, en outre, « *temporaire* ». Ce qui est également le cas de ces mêmes établissements.

L'installation d'une centrale de gaz comprimés n'est donc pas nécessaire.

En outre, l'emploi de bouteilles individuelles de gaz comprimés est clairement autorisé.

La fin de l'alinéa précise que les bouteilles individuelles doivent être « *maintenues dans un ratelier* ».

Est-il nécessaire de mettre l'*unique* bouteille d'un établissement d'enseignement dans un ratelier ?

Il suffit évidemment de la maintenir de manière qu'elle ne puisse ni tomber, ni glisser.

Cette obligation n'existe pas pour les bouteilles de butane dont la base assure une très bonne stabilité. Elles sont prévues pour être utilisées par un très grand nombre de personnes, sur des terrains de camping très fréquentés.

Les grandes surfaces, les grands magasins ouverts à tous, présentent les bouteilles de butane posées sur le sol ou sur des étagères. Pas de « ratelier ».

CONCLUSION.

La lecture complète et attentive du deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article R. 12 de l'Arrêté du 4 juin 1982 montre que l'installation d'une centrale extérieure de gaz comprimés n'est pas obligatoire lorsque l'usage de ces gaz est « **ponctuel** » et « **temporaire** ».
